

Négociations sur l'agriculture**Document de référence récapitulatif révisé sur les modalités possibles
concernant la concurrence à l'exportation*****Introduction***

1. Vous trouverez ci-joint, comme je l'avais annoncé, le même type de document que celui que je vous ai déjà communiqué concernant le pilier accès aux marchés. Il y a dans le corps du texte des observations sur le libellé, encore que celles-ci soient d'une nature un peu plus technique que celles figurant dans le document sur l'accès aux marchés. Il y a une bonne raison à cela. À la différence de l'approche récapitulative suivie pour l'accès aux marchés, le présent pilier a déjà fait l'objet – dans les documents de référence – d'un ensemble assez clair d'observations portant sur tous les aspects. Cela s'explique surtout par le fait que les documents de référence précédents sur le pilier concurrence à l'exportation se présentaient déjà sous une forme textuelle pour l'essentiel. Ainsi, ce que vous avez sous les yeux aujourd'hui n'est pas très différent en réalité de ce dont vous disposiez déjà et qui a fait l'objet de débats relativement intenses sous cette forme. En effet, dans certains cas, les discussions sérieuses s'appuyant sur un texte remontent à bien plus d'un an. Chose encore plus essentielle, la situation actuelle correspond à la réalité en ce qui concerne ce pilier – notamment après Hong Kong: à savoir que politiquement, le degré de divergence qui subsiste en ce qui concerne ce pilier n'est pas aussi élevé que pour les deux autres.

2. Cela ne signifie pas pour autant que cette partie de nos négociations est réglée. Elle ne l'est pas, et nous devons encore déployer de gros efforts politiques en l'occurrence. De fait, j'estime que nous courrons le risque – si nous n'y prenons garde – de nous laisser aller à ce qui pourrait presque s'apparenter à de la complaisance au sujet de certains éléments de ce pilier – les Membres ayant peut-être le sentiment qu'ils ont réalisé tellement de progrès qu'ils n'ont plus à "se bousculer". S'il devait en être ainsi, ce serait une erreur à mes yeux.

3. En premier lieu, il est indéniable que s'offre à nous la possibilité de donner corps à l'élimination historique des subventions à l'exportation. Encore faudra-t-il la

négociations si nous ne faisons rien d'autre, en ce qui concerne l'aide alimentaire, les entreprises commerciales d'État et les crédits à l'exportation, que de donner au statu quo une nouvelle forme inventive. Bien entendu, quelle que soit l'issue sur toutes ces questions, les résultats doivent respecter fidèlement le mandat et personne ne peut être tenu de souscrire à des résultats qui déborderaient le cadre de ce mandat. Pour autant, il ne me viendrait jamais à l'esprit que le mandat relatif à ces questions puisse être plausiblement décrit – encore que d'une manière implicite – comme un exercice élaboré de créativité textuelle dont l'objet et le but seraient de ne pas faire grand-chose en particulier. Comme je l'ai indiqué dans mon document sur l'accès aux marchés à propos de la question de savoir comment tout cela est perçu à l'extérieur, le même critère est tout aussi valable pour ce qui nous occupe ici: il faut qu'il y ait un changement sensible. Le retrait progressif des restitutions à

Je ne prétendrai donc pas que plus de problèmes se posent en l'espèce que ce n'est le cas en réalité.
Cela ne signifie pas pour autant que nous puissions

- b) en 2009, les engagements en matière de dépenses budgétaires seront réduits de [] pour cent [et les engagements en matière de quantités de [] pour cent];
- c) ...²
- d) ...
- e) pendant la dernière année de mise en œuvre, les engagements en matière de dépenses budgétaires et de quantités seront ramenés à zéro.

4.

9. [La mesure dans laquelle les disciplines et les engagements concernant l'élimination parallèle de toutes les formes de subventions à l'exportation et les disciplines concernant toutes les mesures à

A

3. Modalités et conditions

4. Le soutien au financement à l'exportation sera accordé conformément aux modalités et conditions énoncées ci-après. [Ce soutien au financement à l'exportation conforme sera réputé être conforme au paragraphe 1.1 ci-dessus] [ne sera pas réputé constituer une subvention à l'exportation aux fins du présent accord ou de tout autre Accord de l'OMC et ce soutien ne sera pas réputé non plus constituer une transaction non commerciale aux fins de l'article 10:1 de l'Accord sur l'agriculture.]

- a) **Délai de remboursement maximal:** le délai de remboursement maximal d'un crédit à l'exportation bénéficiant d'un soutien, la période commençant au point de départ du crédit¹ et se terminant à la date contractuelle du versement final, ne dépassera pas 180 jours² [sans exception] [sauf:
- i) pour les bovins reproducteurs pour lesquels le délai de remboursement maximal sera de [36 mois];
 - ii) pour le matériel de reproduction des végétaux pour l'agriculture pour lequel le délai de remboursement maximal sera de [12 mois];
 - iii) pour tous les produits agricoles exportés vers les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires

- d) **Primes concernant la couverture des risques de non-remboursement dans le cadre du soutien financier direct, des garanties de crédit à l'exportation ou de l'assurance/la réassurance-crédit à l'exportation:** il sera facturé des primes^[3] qui [seront déterminées en fonction du marché] [ou] [seront déterminées en fonction du risque] [ne seront pas inférieures à celles du marché privé], [et qui seront suffisantes

sur une base *pari passu*, les dettes pour lesquelles moins de [] pour cent du principal aura été recouvré en [] ans seront considérées comme irrécouvrables à hauteur du montant non recouvré. Ces montants non recouverts et toute annulation de la dette accordée au débiteur seront considérés comme une perte pour l'entité de financement du crédit à l'exportation.]

- c) à intervalles de [] mois au plus, les Membres présenteront au Comité de l'agriculture une notification comportant des renseignements détaillés sur les engagements en matière de financement à l'exportation contractés, conformément au modèle de présentation figurant à l'Annexe []. Pour chaque programme de financement à l'exportation, la notification inclura les renseignements comptables visés dans les dispositions sur l'autofinancement, indiquant si le programme s'autofinçait l'année précédente;
- d) un Membre dont les programmes de financement à l'exportation ne sont pas conformes aux disciplines et au principe d'autofinancement fournira au Comité de l'agriculture des renseignements sur toute mesure corrective prise ou envisagée pour remettre le programme en conformité.]
- a) [au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent article, chaque Membre notifiera au Comité de l'agriculture toute entité de soutien au financement à l'exportation qui dépasse le délai de remboursement maximal de 180 jours et qui n'est pas visée par les exceptions prévues au paragraphe 4 a). À défaut de notification, l'utilisation de tels programmes sera prohibée;
- b) chaque Membre exploitant une entité de soutien au financement à l'exportation non conforme notifiera annuellement au Comité de l'agriculture, au début de chacune des années ultérieures, toutes les données pertinentes;
- c) chaque Membre notifiera annuellement r1q0 T.9(9.9(rT-8c2(l)e48-5'5-4.8(-18.7edg)7.2(aicul

recettes provenant des primes est inférieur au total des frais et des pertes d'exploitation, le Membre présentera alors un exposé narratif afin d'expliquer les progrès vers une activité autofinancée dans le rapport de l'année suivante, y compris les mesures spécifiques visant à augmenter les primes, à réduire l'exposition aux risques, à réduire les frais d'exploitation et/ou à recouvrer les pertes.]

7. Traitement spécial et différencié

10. Les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires dont la liste figure dans le document G/AG/5/Rev.8 bénéficieront d'un traitement différencié et plus favorable comprenant: []

11. Dans des circonstances exceptionnelles,

[en ce qui concerne les exportations à destination des pays en développement et des pays les moins avancés Membres, dans les cas où il aura été confirmé par [] que des crédits à l'exportation commerciaux ne sont pas disponibles et où l'absence de crédits à l'exportation ferait obstacle aux échanges, les Membres pourront offrir des arrangements de financement publics temporaires *ad hoc* visant à garantir des crédits à l'exportation pour des produits agrico

ACCORD SUR L'AGRICULTURE: NOUVEL ARTICLE 10:4 POSSIBLE

AIDE ALIMENTAIRE INTERNATIONALE

1. Les Membres réaffirment leur engagement de maintenir un niveau adéquat d'aide alimentaire internationale (ci-après dénommée aide alimentaire¹), de prendre en compte les intérêts des bénéficiaires de l'aide alimentaire et de faire en sorte que les disciplines figurant ci-après n'entravent pas de manière involontaire la livraison de l'aide alimentaire fournie pour faire face aux situations d'urgence.

1. Dispositions générales

2. Les Membres feront en sorte que toutes les transactions relevant de l'aide alimentaire s'effectuent conformément aux dispositions ci-après:

- a) elles sont déterminées par les besoins;
- b) elles s'effectuent intégralement [ou, dans le cas d'une situation exceptionnelle, moins qu'intégralement] sous forme de dons;
- c) elles ne sont pas liées directement ou indirectement aux exportations commerciales de produits agricoles ou d'autres marchandises et services;
- d) elles ne sont pas liées aux objectifs de développement des marchés des Membres donateurs; et
- e) les produits agricoles fournis à titre d'aide alimentaire ne seront pas réexportés [commerciallement] [sauf durant une situation d'urgence dans les cas où cela se produit en tant que partie intégrante d'une transaction relevant de l'aide alimentaire entreprise par une institution pertinente des Nations Unies, [une institution ou une organisation intergouvernementale internationale ou régionale pertinente,] [ou une organisation humanitaire non gouvernementale ou un organisme caritatif privé]].

3. La fourniture de l'aide alimentaire tiendra pleinement compte des conditions du marché local pour les mêmes produits ou les produits de remplacement et les Membres sont encouragés à acheter dans la mesure du possible l'aide alimentaire auprès de sources locales ou régionales.

2. Catégorie sûre pour l'aide alimentaire d'urgence

4. Pour faire en sorte qu'il n'y ait pas d'entrave involontaire à la fourniture de l'aide alimentaire durant une situation d'urgence [humanitaire] [²], l'aide alimentaire fournie dans de telles circonstances

sera exemptée de l'application des dispositions du [des] paragraphe[s] [] [à []], à condition qu'il y ait eu:

- a) une déclaration d'une situation d'urgence par le [pays] [Membre] [bénéficiaire] [affecté] [, ou le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies]; et
- b) une évaluation des besoins conduite par [le Membre] [un pays] [,] une institution pertinente des Nations Unies, y compris le Programme alimentaire mondial et le Processus d'appels consolidés des Nations Unies; le Comité international de la

Il y a quelques changements ici par rapport au libellé que j'avais proposé dans le dernier document de référence – en particulier en ce qui concerne la distinction entre la déclaration

De toute évidence, ce paragraphe est étroitement lié au paragraphe 4. Il serait tout simplement superflu s'il était convenu au paragraphe 4 que la déclaration pouvait être faite par un Membre ou un pays. Il ne serait pertinent que s'il était convenu que *seule* l'existence d'un appel multilatéral donnait accès à la catégorie sûre. Cela dit, je pense qu'il faut une discussion un peu plus ciblée à ce sujet pour faire en sorte que ces options soient en fait formulées de manière réaliste. En particulier, j'ai le sentiment que les Membres n'ont pas encore tout à fait résolu la question de savoir quand cette situation se produit. Sommes-nous vraiment sûrs de pouvoir dire qu'il s'agit d'une situation qui n'arrivera qu'"exceptionnellement", c'est-à-dire qu'il n'y aurait un intervalle entre la nécessité d'intervenir et le moment de l'approbation multilatérale qu'"exceptionnellement". Selon certains, cette situation ne serait pas du tout exceptionnelle mais pourrait être assez fréquente. À mon avis, nous devons vraiment être sûrs des faits avant de nous engager. Que nous disent les experts à ce sujet? S'ils disent qu'il s'agit d'une situation exceptionnelle, très bien, et dans ce cas le libellé entre crochets ci-dessus se justifierait. Sinon, ne devrions-nous pas au moins recalibrer le libellé?

7. [Sur la base d'une évaluation de la persistance d'un besoin réel découlant de l'apparition initiale de la situation d'urgence,] [L][1]a fourniture de l'aide alimentaire conformément aux paragraphes 4 [, 5 et 6] pourra être assurée [tant qu'elle sera nécessaire] [tant que la situation d'urgence durera]. [L'évaluation de la persistance du besoin sera effectuée par l'organisation ou l'institution à l'origine du déclenchement.]

8. [L'aide alimentaire "en espèces" qui est conforme aux autres dispositions du présent accord sera incluse dans la catégorie sûre et sera présumée être conforme à l'article 10:1 de l'Accord sur l'agriculture.]

Ce paragraphe a été inclus parce que l'avis a été vigoureusement défendu que cette forme d'aide alimentaire devrait être expressément définie comme se trouvant dans la catégorie sûre en soi. Techniquement, il n'est pas si évident pour moi que cela ajoute quelque chose. Si les Membres concernés sont d'avis que l'aide alimentaire en espèces devrait être exemptée des autres disciplines potentielles (telles que celles qui figurent dans cette section concernant le déclenchement et d'autres qui pourraient être incluses finalement par exemple dans les paragraphes 2 ci-dessus et 11 ci-après), cela aurait effectivement une réelle portée. Mais je dois

activités en matière de sécurité alimentaire, ciblées vers des populations souffrant de façon chronique et aiguë d'insécurité alimentaire. À cette fin, les Membres donateurs élaboreront pour les bénéficiaires où il y aura monétisation une déclaration concernant les importations commerciales. Cette déclaration contiendra une analyse de marché montrant que la monétisation du produit de base dans le pays bénéficiaire n'aura pas d'effet de désincitation sur les tendances des importations commerciales ni n'interférera avec celles-ci, ni ne créera de désincitation à la production nationale. Elle indiquera:

- a) la raison d'être de la monétisation;
- b) les mécanismes proposés pour la monétisation – choix des produits de base et